

**ROYAUME DU MAROC  
COUR DES COMPTES**



**CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES**

**APPEL D'OFFRE OUVERT NATIONAL N°03/2025**

*RELATIF À*

**LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES  
ASCENSEURS INSTALLES AU NIVEAU DE L'ANNEXE  
DE LA COUR DES COMPTES (PIECES ET MAIN  
D'ŒUVRE) SIS A BD ABDERRAHIM BOUABID A  
RABAT**



Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert national N° 03/2025 en séance publique sur offres de prix en application de l'article 8, l'alinéa 1 paragraphe 1 du I) de l'article 19, du a) du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 paragraphe 1 de l'article 20 du décret n° 2.22.431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le marché qui fera suite au présent Appel d'Offres sera passé :

**ENTRE :**

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « Administration » ou « Maitre d'Ouvrage »

**D'UNE PART**

**ET :**

**1. Cas de personne morale :**

.....  
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....  
Au capital de :

.....  
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....  
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....  
Affilié à la CNSS sous n° :

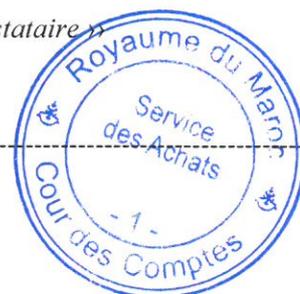
.....  
Patente sous n° :

.....  
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....  
Et faisant élection de domicile à :

.....  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire »



**2. Cas de personne physique :**

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire ou entrepreneur ou prestataire* »

**3. Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(Les références de la convention) soussigné :

**Membre 1**

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**.....

(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n :**.....



Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et  
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à .....

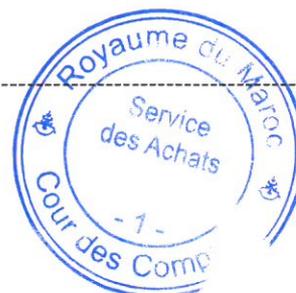
Au nom de .....

Sous le n° (RIB sur 24 positions) .....

**D'AUTRE PART**

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire ou entrepreneur ou prestataire* »

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**



## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE.....	6
ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DESCRIPTION DU PARC D'ASCENSEURS.....	6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	7
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES .....	7
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION .....	9
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.....	9
ARTICLE 8 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS .....	10
ARTICLE 10: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL.....	10
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE .....	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE .....	12
ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE.....	12
ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE.....	12
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE.....	13
ARTICLE 17 : NATURE DES PRIX.....	13
ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX .....	13
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT.....	13
ARTICLE 20 : CLAUSES D'EXECUTION DU MARCHE.....	14
ARTICLE 21 : CLAUSES DE RECEPTION DU MARCHE.....	16
ARTICLE 22 : PÉNALITÉS DE RETARD.....	17
ARTICLE 23 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT .....	17
ARTICLE 24 : LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE .....	18
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES.....	18
ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS.....	18
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	18
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS EN CAS RESILIATION.....	19
ARTICLE 29 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	19
ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER .....	20
ARTICLE 31 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	20



CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, LE BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA  
DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL .....21  
ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....21  
ARTICLE 33 : DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE .....27  
ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES APPAREILS, DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX  
ORGANISMES DE CONTRÔLE.....28  
ARTICLE 35 : OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES DE L'EXECUTION .....28  
ARTICLE 36 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL ...30



# CHAPITRE I : LES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché reconductible a pour objet la réalisation de prestations relatives à *la maintenance préventive et curative des ascenseurs installés au niveau de l'annexe de la Cour des Comptes (Tour A et B et le Mail central) sis à Bd Abderrahim BOUABID à Rabat (pièces et main d'œuvre)* .

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Le présent marché reconductible consiste à assurer les prestations d'entretien et de maintenance complète (pièces et main d'œuvre) des ascenseurs desservant l'annexe de la Cour des Comptes à Rabat.

## ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DESCRIPTION DU PARC D'ASCENSEURS

La réalisation des prestations objet du marché reconductible se fera sur les ascenseurs suivants :

DESIGNATION	REF APPAREIL
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 14	69NGM639
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 14	69NGM640
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 450 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 12	69NGM647
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 450 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 04	69NGM649
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 11	69NGM641
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 11	69NGM642
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 800 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 04	69N02347
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 800 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 02	69N01935



DESIGNATION	REF APPAREIL
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 03	69N01936

Dès le démarrage du marché, le titulaire effectuera une visite complète des équipements. Un état des lieux de cette visite sera dressé par le prestataire et annexé au présent marché.

#### **ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché reconductible sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau du prix global ;
- La décomposition du montant global ;
- L'offre technique ainsi que les compléments d'informations le cas échéant et autres documents techniques du Prestataire de Service, tels qu'ils ont été validés par La COUR DES COMPTES ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévu au niveau de l'article 36 du CCAG-EMO relative à l'augmentation dans les quantités des prestations.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché reconductible, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES**

Le titulaire du marché reconductible est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- La loi n°62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2.22.431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat tel que modifié et complété ;
- Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;



- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Les Dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complète et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics .
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue aux articles 22, 52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre ;  
Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Et d'une façon générale toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du marché reconductible.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.



## **ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est fixé à **une année**. Il sera reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois (03) années.

La non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois pour le titulaire et un (01) mois pour la Cour des Comptes.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché reconductible.

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, d'arrêter la situation d'exécution à hauteur du montant des prestations réalisées.

## **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de titulaire mentionnées dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les **quinze (15)** jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 8 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Conformément à l'article 142 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions de l'article 143 du décret précité, l'approbation du présent marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO, aussitôt après la notification de la signature du marché et la constitution du cautionnement définitif, l'administration remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché reconductible telles qu'indiquées ci-dessus, à l'exception du CCAG-EMO.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret précité.



## **ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS**

1- Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement ou le marché.

2- Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai. Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

## **ARTICLE 10: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL**

Le titulaire du marché s'engage :

- À recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.
- Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.
- Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'oeuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet dudit marché, de la préfecture ou de la province ou de la région.

## **ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE**

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs., dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;



- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut porter sur le corps d'état principal du marché, à savoir « Terrassement - Gros œuvre ».



## **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 152 du décret précité n° 2.22.431 relatif aux marchés publics celles prévues par le CCAG- EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélés à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des Comptes.

## **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

## **ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser à l'administration, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié et complété.

## **ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.



## **ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE**

### **16.1. Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant initial du marché reconductible.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché reconductible.

Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par la Cour des Comptes, dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG- EMO.

En cas du groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1/ Au nom collectif du groupement ;

2/ Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

3/ En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2/ et 3/ ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'administration abstraction faite du membre défaillant.

### **16.2 Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 17 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché reconductible est à **prix global**.

Les prix du marché reconductible comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, assurance, transport et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ils comprennent aussi toutes les dépenses et indemnités, tels que frais de déplacement ou de séjour, de quelque nature qu'ils soient, relatifs aux prestations du présent marché.

## **ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et **non révisables**. Le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

## **ARTICLE 19 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est le Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. Le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.
5. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 20 : CLAUSES D'EXECUTION DU MARCHÉ**

### **20.1 Généralités**

#### **1) Introduction**

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché d'entretien, a la charge de réaliser les prestations aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants
- avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché
- avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- avoir estimé les sujétions particulières d'exécution
- avoir signalé au Maître d'Ouvrage, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges.
- avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux
- avoir mesuré :

- Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté

- Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.

- En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

#### **2) Dispositions particulières au niveau des bâtiments occupés**

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Prestataire doit :

- apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment

- étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
- prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants
- éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
- protéger les ouvrages existants
- remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente du Maître d'Ouvrage sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au Maître d'Ouvrage, indiquant les motifs du retard.

## **20.2. Lieu d'exécution**

La réalisation des prestations objet du marché reconductible se fera sur les ascenseurs suivants :

<b>DESIGNATION</b>	<b>REF APPAREIL</b>
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 14	69NGM639
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 14	69NGM640
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 450 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 12	69NGM647
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 450 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 04	69NGM649
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 11	69NGM641
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 1000 Kg, Vitesse : 1.6m/s ✓ Niveaux : 11	69NGM642
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 800 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 04	69N02347
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 800 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 02	69N01935
<b>1 Ascenseur – Annexe CDC</b> ✓ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 03	69N01936

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du marché reconductible selon un calendrier qui sera défini en commun accord et validé par l'administration.



### **20.3. Suivi de l'exécution du marché**

**Le suivi de l'exécution du marché est confié au service concerné.**

**Les noms et les qualités des personnes chargées de suivi d'exécution seront communiqués au titulaire avant le commencement de l'exécution des prestations.**

### **20.4. Contrôle**

L'administration se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles jugés nécessaires pendant l'exécution du marché reconductible.

Si les prestations sont reconnues non conformes, l'administration rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet et ce conformément aux exigences du marché. Le titulaire devra alors refaire les prestations conformément aux exigences du marché et aux règles de l'art sans que cela coûte quoi que ce soit à l'administration, et le titulaire en subira seul les conséquences.

### **20.5. Garantie**

Le titulaire garantit que les prestations seront réalisées conformément aux clauses contractuelles, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

### **20.6. Délai de garantie**

**Aucun délai de garantie** n'est prévu au titre du présent marché.

### **20.7. Sous-traitance**

Le titulaire est libre de choisir de sous-traiter une partie des prestations sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus aux articles 24 et 158 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I1434 (20 Mars 2013) précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Enfin, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

## **ARTICLE 21 : CLAUSES DE RECEPTION DU MARCHE**

### **21.1 Réception provisoire partielle :**

La réception provisoire des prestations est prononcée **à la fin de chaque trimestre** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée par le maître d'ouvrage à cet effet après avoir validé la conformité avec l'ensemble des obligations découlant du marché reconductible.

### **21.2 Réception définitive :**



La réception définitive sera prononcée à l'issue de la **dernière réception provisoire** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet.

La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché reconductible.

### **21.3 Validation des documents d'exécution Après achèvement**

Après chaque intervention, le Prestataire est tenu de fournir, sous un délai de 5 jours, en trois exemplaires (2 papier et 1 sur support informatique), un dossier technique comportant :

- les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité
- les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus
- codes de défaut, programmation des paramètres
- les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation
- les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabines
- les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage
- Tout autre document demandé par le Maître d'ouvrage

Tous les documents sont disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute Entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

## **ARTICLE 22 : PÉNALITÉS DE RETARD**

A défaut par le titulaire d'avoir exécuté le marché reconductible dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à **1/1000** du montant initial du marché reconductible éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues par le titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché reconductible.

Le montant des pénalités est plafonné à **10%** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'administration est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 23 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT**

L'administration se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte courant postal ou bancaire ou à la T.G.R ouvert au nom du titulaire.

Le règlement des sommes dues sera effectué **trimestriellement et au prorata des mois restants à la fin de l'année** en application des prix du bordereau du prix global, aux prestations exécutés, en application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le paiement des prestations réalisées, est réglé sur présentation de factures établies en cinq (05) exemplaires, portant la signature du titulaire et de PV de réception provisoire partielle.



Les factures certifiées par l'administration portant la date de réalisation doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

Ces paiements seront effectués dans un délai de **soixante (60)** jours à partir de la constatation du service fait de la prestation et à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives (marché enregistré, notification et ordre de service signés, factures, PV de réception, cautionnement, etc.).

## **ARTICLE 24 : LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations ;

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire et faute d'un arrangement à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

## **ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS**

Le titulaire du marché reconductible, sauf consentement préalable donné par écrit par l'administration, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'administration ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété de l'administration et tous ses exemplaires seront retournés à l'administration, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le titulaire du marché reconductible ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché reconductible.

## **ARTICLE 28 : DISPOSITIONS EN CAS RESILIATION**

La résiliation est effectuée conformément aux termes et conditions du CCAG- EMO.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du marché le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- Les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
- Les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44 du CCAG-EMO.

En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation. Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation. Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1,2,3 et 6 de l'article 33 du CCAG-EMO sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

## **ARTICLE 29 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



### **ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 31 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage. Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées par la loi et dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, LE BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

### ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### 32.1 TYPE ET MARQUE DU MATERIEL

Marque	N° appareil	Type	Charge nominale (Kg)	Nombre niveaux accès	Localisation
OTIS	69NGM639	AS	1000	14	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69NGM640	AS	1000	14	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69NGM647	AS	450	12	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69NGM649	AS	450	04	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69NGM641	AS	1000	11	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69N01935	AS	1000	11	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69N01936	AS	800	04	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT



Marque	N° appareil	Type	Charge nominale (Kg)	Nombre niveaux accès	Localisation
OTIS	69MGH931	AS	800	02	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT
OTIS	69MGH932	AS	630	03	Annexe de la Cour des Comptes Sise à BD Abderrahim BOUABID Hay RIAD-RABAT

### **32.2 Maintenance préventive**

Les prestations de maintenance préventive consistent à des visites, au cours desquelles le titulaire doit Exécuter les prestations suivantes :

- Fourniture et pose de pancartes et entretien de l'appareil ;
- Vérification de fonctionnement des accessoires cabines et paliers ;
- Vérification de toutes les sécurités cabines et paliers ;
- Vérification et contrôle des amortisseurs ;
- Contrôle de bon fonctionnement des lumineux ;
- Vérification et réglage de l'opérateur de porte ;
- Vérification et réglage des portes paliers ;
- Contrôle de la paroi lisse (oculus, chasse pied,...) ;
- Contrôle des éléments sous cabine ;
- Nettoyage toit de cabine et fond cuvette ;
- Vérification des boîtes et des drapeaux ;
- Essais des interrupteurs de fin de course ;
- Contrôle de la protection électrique et mise à la terre ;
- Vérification de l'armoire de commande ;
- Vérification du câblage électrique ;
- Nettoyage et vérification du contrôleur, de sélecteur ruban sélecteur ;
- Vérification de tous les fusibles ;
- Nettoyage et vérification du moteur, de traction et de la génératrice ;
- Vérification, lubrification, nettoyage et réglage des freins ;
- Vérification, et réglage des précisions d'arrêt ;
- Contrôle de la poulie de traction et de la poulie de renvoie ;
- Contrôle de l'état des câbles de traction et du câble de régulateur ;
- Contrôle des réserves sous contre poids ;
- Contrôle de l'état de fonctionnement des parachutes cabine, contre poids et le limiteur de vitesse ;
- Vérification des attaches de guides cabine et contre poids ;
- Remise en service de l'appareil et essai ;
- Mise à jour de la fiche de maintenance.



### **Fréquences des visites :**

Le titulaire chargé de l'entretien doit adapter la fréquence et la consistance de ces visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des équipements. En aucun cas, le titulaire ne peut effectuer moins d'une visite par mois.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition une équipe de techniciens formé pour douze (12) visites minimum par an pour effectuer l'entretien préventif et le contrôle des ascenseurs. Un planning doit être établi et adressé au préalable à l'administration.

Le titulaire doit effectuer au cours des visites mensuelles l'entretien nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des installations consistant :

#### ✓ **Visites mensuelles :**

- Nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- Fourniture des produits de lubrification et nettoyage nécessaire ;
- Rétablissement de la conformité des équipements à leurs spécifications techniques des organes mécaniques.

#### ✓ **Visites semestrielles :**

Elles Consistent à l'examen des câbles et la vérification de l'éclairage des cabines.

#### ✓ **Visites annuelles :**

Elles porteront sur :

- La vérification de l'état de fonctionnement des parachutes ;
- Un nettoyage de la cuvette, de dessus de la cabine et de la machinerie est exécuté par le prestataire une fois par an ou lorsqu'il est nécessaire.

N/B :

1. Il doit respecter l'intervalle d'un mois quant à la périodicité des interventions
2. Le titulaire est réputé avoir le personnel qualifié nécessaire pour réaliser les prestations ;
3. **Pour les interventions de la maintenance préventive, le titulaire doit intervenir pendant les heures ouvrées : 8 heures par jour ouvrable, du lundi au vendredi, entre 9 h 00 et 16 h 30 (9 h 00 à 15 h 00 pendant le mois de Ramadan).**

### **32.3 Maintenance curative :**

La maintenance curative comprend la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal des appareils ou leur remplacement (câbles, par exemple), Ces travaux sont effectués à l'initiative du titulaire et concernent en particulier les organes suivants :



- **CABINE** : Boutons d'envoi, paumelle, fermeture portes automatiques, parachute de sécurité, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photoélectrique.
- **PALIERS** : Ferme - porte mécanique, électrique ou pneumatique, serrures électromagnétiques, contacts de portes et boutons d'appel.
- **GAINÉ** : Impulses, orienteur contacts fixes et mobiles interrupteurs d'étage et de fin de course, câble de traction, de régulation, de compensation et de secteur d'étage.
- **Machinerie** : moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, Engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinet), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

**N.B :**

- La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils devront être aussi réduits que possible.
- Le titulaire s'engage à intervenir pour la réparation et le dépannage à la demande du maître d'ouvrage. Le titulaire sera avisé par fax ou mail confirmé ou tout autre moyen et s'engage à intervenir dans un délai maximum de **24 heures (vingt-quatre heures)**. Ce délai sera compté à partir du signalement de l'anomalie. Ce délai est porté à une heure pour l'ascenseur AS (numéro d'appareil n° 69NGM647 de la marque OTIS).
- **Le signalement de la panne par le Maître d'Ouvrage au titulaire doit être fait dans les premières heures qui suivent la constatation de la panne.**
- **En cas d'urgence résultant des pannes pouvant constituer une menace pour la sécurité des utilisateurs l'intervention du titulaire est immédiate. Ce dernier assume l'entière responsabilité et les conséquences dues au retard non justifié d'intervention dans les cas d'urgence.**
- En cas de panne de plusieurs ascenseurs, l'ordre de priorité sera donné en concertation avec le maître d'ouvrage.
- Pour la maintenance curative, le titulaire doit intervenir à tout moment 24/24 et 7/7 y compris les jours non ouvrés.
- Pour la maintenance curative, une assistance à distance doit être prévue par le titulaire du marché.

**32.4 Permanence lors des événements :**

**Le prestataire est tenu d'assurer également à la demande du maître d'ouvrage une prestation de permanence, en cas d'événements organisés au niveau de l'annexe de la Cour des Comptes : pour ce faire, le prestataire doit mettre à la disposition de l'annexe de la Cour et pour toute la durée de l'évènement au moins un technicien alerte et prêt à intervenir en cas de besoin.**

**Dans ce sens, le prestataire est informé par le maître d'ouvrage de l'obligation d'assurer la prestation de permanence au moins 24 heures à l'avance.**

**La prestation de permanence est réglée trimestriellement en fonction du nombre d'heures assurées par le titulaire.**



### **32.4 Les modalités d'intervention :**

L'entretien préventif sera exécuté par le titulaire selon un calendrier convenu en commun accord avec l'administration.

La sécurité des passagers ainsi que celle des personnes circulant autour de l'appareil est garantie par la continuité et la qualité des prestations réalisées par le prestataire en général.

### **32.5 Responsabilités de titulaire**

Le titulaire du marché est tenu de :

- Charger une équipe technique habilitée à effectuer les interventions de la maintenance préventive et curative ;
- Avoir l'accord préalable de tout remplacement d'un membre de son personnel ;
- Maintenir une tenue vestimentaire spécifique au titulaire et propre lors de l'intervention de son personnel ;
- Respecter la réglementation du travail et sociale en vigueur ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et du personnel du maître d'ouvrage lors de ses différentes interventions ;
- Désigner un interlocuteur qui assurera l'échange avec le maître d'ouvrage.

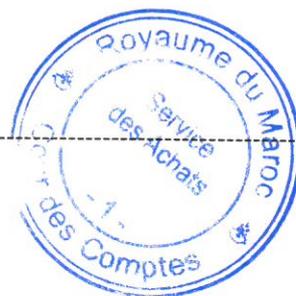
De plus :

- Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.
- Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

### **32.6 Fiche d'intervention :**

A la fin de chaque visite ou intervention, le titulaire doit établir une fiche d'intervention, portant sur les opérations de maintenance préventive et curative réalisées au niveau du matériel. Cette fiche doit mentionner :

- Le matériel sur lequel l'intervention a été exécutée ;
- Le numéro de série ;
- La ou les pièces changées (cas échéant) ;
- La date de l'enlèvement (cas échéant) ;



- La date éventuelle de reprise (cas échéant) ;
- Le cachet du service et du responsable ayant constaté l'intervention ;
- La date de l'intervention,
- Les observations constatées et les actions entreprises ;
- **Les mesures à prendre à la reprise (le cas échéant).**

La forme des fiches d'intervention doit être exploitable et validée préalablement par le maître d'ouvrage.

Les fiches d'intervention doivent parvenir au **Siège de la Cour des Comptes (Secteur 10, Rue Ettoute – Hay Ryad, Rabat).**

### **32.7 : Formation des agents de sécurité en cas d'intervention :**

- Démonstration permettant de fournir les consignes d'usage aux agents de sécurité ;
- Fourniture d'une brochure concernant les « instruction d'utilisation des ascenseurs » ;
- Fourniture et installation d'une boîte de sécurité sur la porte de machinerie ;
- Fourniture d'au moins une clé de déverrouillage des portes palières et par ascenseur.

### **32.8 : Etablissement du rapport trimestriel :**

Le prestataire devra établir un rapport trimestriel d'activité précisant :

- Le nombre et la cause des pannes ;
- Fiche d'intervention sur le système pour tous les sites (modèle de la fiche
- Les pièces changées ;
- Une appréciation sur le trafic réel par rapport au trafic prévisionnel.

**N.B : Le rapport est communiqué au maitre d'ouvrage en 3 exemplaires au plus tard une semaine après chaque trimestre.**

### **32.9 : Etablissement du rapport annuel d'activité :**

Le prestataire est tenu d'établir un rapport annuel synthétisant l'ensemble des rapports trimestriels de l'année et rappelant tous les incidents, les causes et les mesures prises pour y remédier.

Le rapport est communiqué au maitre d'ouvrage une semaine après l'écoulement de l'année en question.

### **32.10 : Tenue d'un registre de contrôle permanent :**

Un carnet d'entretien par appareil sera tenu à jour par le prestataire et accessible en permanence par le maitre d'ouvrage.

Ce carnet contiendra pour chaque visite ou dépannage :

- L'heure d'arrivée et de départ ;
- Le nom du technicien ;
- Les opérations précises qui auront été faites ;
- La cause de la panne.

Si un acte de vandalisme a été commis, le technicien devra sans délai prévenir le responsable du maitre d'ouvrage chargé du suivi pour vérification.



Le Prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier mis à la disposition du Maître d'Ouvrage dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre (nonobstant l'existence éventuelle d'un carnet informatique).

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations :

- dates, heures d'arrivée et de départ du technicien
- nom et signature du technicien
- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur les ascenseurs au titre de l'entretien
- date et cause des incidents et réparations effectués au titre du dépannage.

De plus, le Prestataire :

- Communique à la demande du Maître d'Ouvrage, le détail des interventions pour une période donnée
- Remet au Maître d'Ouvrage à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du marché, les coordonnées des responsables à joindre par secteur d'attribution et informe le Maître d'Ouvrage des changements en cours d'exécution. Ce programme de maintenance fait apparaître :

- Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du contrat d'entretien
- Le nombre d'installations par secteur géographique individuel
- La fonction précise des intervenants sur ce marché
- La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation
- Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur les installations, décomposé par mois
- Le temps prévisionnel de maintenance par installation
- Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.

• S'assure à chaque visite d'entretien de la présence en cabine, et au palier principal, de l'étiquetage comportant le nom du Prestataire, le numéro d'appel d'urgence et le numéro d'identification de l'appareil. Dans le cas contraire, il y remédie immédiatement.

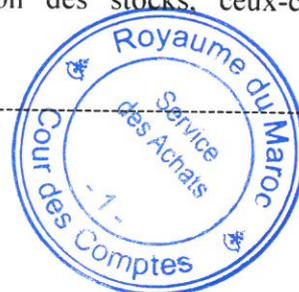
Il agit de même pour toute autre plaque d'instruction.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le Prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le Prestataire met à disposition des services techniques du maître d'ouvrage, une version électronique du carnet d'entretien.

### **ARTICLE 33 : DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE**

Le Prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis. Ce stock est entreposé dans les locaux du Prestataire ou, le cas échéant, dans les locaux mis à la disposition par le Maître d'Ouvrage. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le marché et de pièces facturables non couvertes par ledit marché. Le Prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont



immédiatement reconstitués. Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, la liste des équipements stockés est être fournie. Le Prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange des ascenseurs de marques installées.

Le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange de chaque ascenseur de marque autres que celles installées. Dans le cas où le Prestataire n'est plus en mesure de fournir une pièce, il propose au Maître d'Ouvrage la réalisation de travaux de modernisation. L'offre est présentée sous forme détaillée en prix et prestations.

### **ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES APPAREILS, DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTRÔLE**

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent marché. Les opérations de vérification et de contrôles réglementaires sont effectuées à l'occasion des interventions du Prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Le Prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 48H avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le Prestataire dispose d'une semaine à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le Maître d'Ouvrage.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le Prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations.

Le Prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée. L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent marché. Le Prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes vérifications effectuées.

### **ARTICLE 35 : OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES DE L'EXECUTION**

Le Prestataire se fait force de proposition, notamment sur les 3 critères suivants :

- Développement durable
- Amélioration de l'accessibilité des ascenseurs à toute personne, y compris celles avec handicap.



- Solutions alternatives permettant de réduire significativement les temps d'immobilisation des appareils pendant les travaux de modernisation.

### **1) Développement durable**

Les matériels proposés doivent réduire l'impact environnemental :

- Solutions Gearless (absence d'huile, rendement machine, réduction des nuisances sonores)
- Mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non-utilisation prolongée ;
- Eclairages et signalisation à faible consommation et temporisés ;
- Réduction des bruits (Portes, contacteurs, coulisseaux...) ;
- Récupération de l'énergie habituellement dissipée, lorsque cela se justifie uniquement ;
- Amélioration du rendement mécanique de l'ascenseur (passage de machinerie basse à haute, par exemple)

### **2) Amélioration de l'accessibilité**

Les matériels proposés permettent d'améliorer l'accès aux ascenseurs par tous (et même si les contraintes du bâtiment empêchent de respecter strictement la réglementation en vigueur ;) à titre d'exemple :

- Remplacement des portes permettant un passage libre plus large
- Agrandissement des dimensions intérieures de la cabine
- Interfaces avec l'utilisateur (synthèse vocale, boîtes à boutons, signalisation, etc.)
- Revêtements compatibles

Ces propositions sont établies y compris le cas où les bâtiments ne sont pas accessibles (marches d'accès, unités de passage, dimensions de cabine) : l'objectif étant de profiter des présents travaux pour améliorer l'accès et le confort des ascenseurs en attendant les diagnostics et travaux des autres aspects du bâtiment.

### **3) Réduction du temps d'immobilisation**

Le Prestataire propose des solutions de travaux permettant de réduire significativement la gêne occasionnée par les travaux pour les usagers, à titre d'exemple :

- Réduction du délai global d'immobilisation de chaque appareil
- Remise en service quotidienne de l'ascenseur (étant entendu que les règles relatives à la sécurité du chantier restent applicables)



**ARTICLE 36 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**

N°	Désignation de la prestation (2)	Unité	Quantités (3)	PU	Prix trimestriel hors TVA en chiffre	Prix annuel hors TVA en chiffre (4)	Total annuel Par poste Hors TVA en chiffre (5=3x4)
01	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGM639	F	01				
02	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGM640	F	01				
03	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGM647	F	01				
04	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGM649	F	01				
05	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGM641	F	01				
06	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGM642	F	01				
07	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69N02347	F	01				
08	<b>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</b> - Ascenseur de marque OTIS N° 69N01935	F	01				



N°	Désignation de la prestation (2)	Unité	Quantités (3)	PU	Prix trimestriel hors TVA en chiffre	Prix annuel hors TVA en chiffre (4)	Total annuel Par poste Hors TVA en chiffre (5=3x4)
09	<u>Annexe de la Cour des Comptes (Rabat) :</u> - Ascenseur de marque OTIS N° 69N01936	F	01	X			
10	<u>Prestation de permanence lors des événements</u>	Heures assurées	12*	...	(=quantité* PU)	(=prix trimestriel hors TVA*4)	(=prix annuel hors TVA)
	<b>TOTAL HORS TVA</b>						
	<b>MONTANT DE TVA (TAUX TVA %)</b>						
	<b>TOTAL TTC</b>						

*\*le nombre d'heures à assurer pour la prestation de permanence lors des événements est estimé à quatre (04) heures par mois, donc douze (12) heures par trimestre. En tout cas, pour le prix N°10, le titulaire du marché est payé en fonction du nombre d'heures réellement assurées.*

FAIT A :                    le

(Cachet et signature du concurrent)

(Nom, Prénom, es-qualité)



**MARCHE N° ....**

**OBJET : LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES  
ASCENSEURS INSTALLES AU NIVEAU DE L'ANNEXE DE LA COUR  
DES COMPTES (PIECES ET MAIN D'ŒUVRE) SIS A BD ABDERRAHIM  
BOUABID A RABAT**

Imputation budgétaire :

*LE MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ TOUTE TAXE COMPRISE (EN CHIFFRES ET EN  
LETTRES) EST DE :*

.....  
.....

**LE PRESTATAIRE**

**(Lu et accepté)**

**(Nom, Prénom, es-qualité)**

**DRESSE PAR :**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES**

**OU SON DELEGUE**

**APPROUVE PAR :**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES**

**OU SON DELEGUE**



**Rabat, le :**